### CONSEIL D'ORIENTATION DES RETRAITES

Séance plénière du 22 janvier 2014 à 14h30

« Niveau des pensions et niveau de vie des retraités »

Document N°7

Document de travail,

n'engage pas le Conseil

### Les bénéficiaires du minimum vieillesse

DREES, extrait de « Les retraités et les retraites », édition 2013

### 15 • Le minimum vieillesse

#### DISPOSITIF ET ENQUÊTE

Le « minimum vieillesse » recouvre un ensemble d'allocations qui permettent aux personnes âgées de 65 ans au moins (60 ans en cas d'inaptitude au travail ou d'invalidité) disposant de faibles revenus d'atteindre un seuil minimal de ressources. Depuis 2007, pour les nouveaux bénéficiaires, le système complexe d'allocations à deux étages est remplacé par une allocation unique : l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA). Les allocations du minimum vieillesse sont financées par le Fonds de solidarité vieillesse (FSV) mais sont principalement versées par les caisses de retraites.

# Jusqu'en 2006, un dispositif à deux étages

À partir de 1956 et jusqu'à la fin 2006, le minimum vieillesse est un dispositif à deux étages. Les allocations correspondantes continuent d'être servies à ceux qui en bénéficiaient fin 2006.

Le premier étage garantit un revenu minimum, égal au montant de l'allocation aux vieux travailleurs salariés (AVTS), soit 271 euros par mois au 31 décembre 2011. Il regroupe plusieurs allocations : la majoration de pension (ancien article L 814-2 du Code de la Sécurité sociale), la plus fréquemment servie, qui complète une pension de droit direct ou de réversion ; l'allocation spéciale L 814-1 versée à des personnes ne percevant aucune retraite ; le secours viager ; l'allocation mère de famille ; l'AVTS proprement dite ou l'AVTNS (AVTS des non-salariés). Les allocations du premier étage sont soumises à condition de résidence en France, à l'exception de la majoration L 814-2, principalement servie à des allocataires non résidents.

L'allocation du second étage, l'allocation supplémentaire du minimum vieillesse (ASV) – ancien article L 815-2 –, permet d'atteindre le montant du minimum vieillesse fixé à la fin 2011 à 8 907 euros par an pour une personne seule, et à 14 181 euros pour un couple (soit respectivement 742 et 1 182 euros par mois). L'ASV est soumise à condition de résidence en France.

# La réforme du « minimum vieillesse »

La réforme de 2006 instaure une prestation unique, l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA). Depuis 2007, cette prestation se substitue pour les nouveaux bénéficiaires aux anciennes prestations à deux étages (cf. schéma 1).

À l'instar de l'ASV, l'ASPA est une allocation différentielle. Elle est soumise aux mêmes conditions de résidence et de ressources que l'ASV, soit 8 907 euros annuels pour une personne seule et 14 181 euros pour un couple¹.

La notion de couple qui s'appliquait uniquement aux personnes mariées est élargie pour les allocataires de l'ASPA aux couples pacsés ou concubins, ce qui a un impact sur le calcul des ressources. Si un seul des deux conjoints est allocataire (si le second n'est pas éligible ou n'en fait pas la demande), le montant maximum de l'ASPA, fixé au vu des ressources du couple, est alors celui d'une personne seule. Si les deux conjoints sont allocataires, chacun reçoit la moitié de l'allocation destinée au couple.

À partir de 2007, les deux systèmes coexistent : les bénéficiaires du « minimum vieillesse » regroupent ainsi les bénéficiaires d'une des deux allocations vieillesse qui permettent d'atteindre le plafond du minimum vieillesse, c'est-à-dire l'ASV ou l'ASPA.

<sup>1.</sup> Depuis le 1<sup>er</sup> avril 2010, ce plafond correspond au montant maximum de l'ASPA. Avant cette date, pour les personnes seules, le plafond de ressources mensuelles était supérieur au montant maximum de l'ASPA (l'écart était de 15 euros par mois début 2010).

# L'allocation supplémentaire invalidité

L'allocation supplémentaire invalidité (ASI), prévue par l'article L 815-24 du Code de la Sécurité sociale, complète, pour les personnes reconnues invalides qui n'ont pas atteint l'âge de bénéficier de l'ASPA, un avantage viager attribué au titre de l'assurance invalidité ou vieillesse. À partir de 60 ans, l'ASPA se substitue à l'ASI.

Jusqu'au 1er avril 2009, le montant maximum de ressources pouvant être atteint par les bénéficiaires de cette allocation était le même que celui des allocations du minimum vieillesse. Mais, depuis cette date, seules l'ASV et l'ASPA pour les personnes seules ont bénéficié de revalorisations exceptionnelles, alors que l'ASI, comme l'ASV et l'ASPA pour les couples, était revalorisée au même taux que les pensions de retraite. À la fin 2011, les personnes seules bénéficiaires de l'ASI disposaient d'un montant maximum de 675 euros mensuel (contre 742 euros pour celles bénéficiaires de l'ASV ou de l'ASPA). L'ASI ne permet donc plus d'atteindre le même niveau de ressources que le minimum vieillesse.

# Fonds de solidarité vieillesse et Fonds spécial d'invalidité

Les allocations du minimum vieillesse ainsi que l'ASI sont des avantages à caractère non contributif qui relèvent de la solidarité nationale. Aussi, bien que versées par les caisses de retraite, les allocations du minimum vieillesse sont totalement financées par le Fonds de solidarité vieillesse (FSV) et l'ASI par le Fonds spécial d'invalidité (FSI).

Du fait des règles d'attribution de la prestation², la CNAVTS (caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés) la verse à 73,7 % des allocataires ASV et ASPA, la MSA (mutualité sociale agricole) nonsalariés à 6,9 % des allocataires, et les autres caisses de retraite à 7,2 % (tableau 1 et encadré 1). Enfin, 12,3 % des allocataires d'une ASV ou d'une ASPA, relèvent du SASPA (service de l'allocation de solidarité aux personnes âgées), car elles ne perçoivent aucune pension de retraite par ailleurs.

#### ENCADRÉ 1 • L'enquête de la DREES sur les allocations du minimum vieillesse

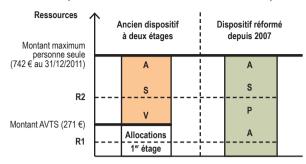
La DREES a mis en place, en collaboration avec les principaux organismes prestataires des allocations du minimum vieillesse, un dispositif statistique de suivi annuel des bénéficiaires : ASV (ancien article L 815-2) depuis 1983, allocation spéciale (L 814-1) et majoration de pension (L 814-2) depuis 2006, puis ASPA (L 815-1) depuis 2007. Les organismes participants sont la CNAVTS, la MSA (exploitants et salariés agricoles), le FSPOEIE et la CNRACL (Caisse des dépôts et consignations – CDC), le SASPA (CDC), le RSI (commerçants et artisans), l'ENIM (marins), la CAVIMAC (cultes), la SNCF, le régime minier (ex-CANSSM, géré par la CDC).

Ces organismes fournissent des tableaux standardisés au 31 décembre de chaque année sur les bénéficiaires des allocations du minimum vieillesse. La DREES produit des tableaux de synthèse permettant de décrire la population des allocataires selon des critères démographiques (âge, sexe, état matrimonial) ou le montant des allocations versées, ainsi que des tableaux détaillés par caisse ou par département de résidence pour les seuls bénéficiaires de l'ASV et de l'ASPA.

Cette enquête ne prend pas en compte les allocataires relevant du service des retraites de l'État, du régime des professions libérales, de certains régimes spéciaux (EDF-GDF, Banque de France, RATP, Opéra de Paris, CNBF). Depuis 2009, les allocataires relevant des caisses des départements d'outre-mer (régime général et exploitants agricoles) ont pu être intégrés à l'enquête, à l'exception des exploitants agricoles de Guyane. L'enquête couvre ainsi 99,8 % des bénéficiaires de l'ASV ou de l'ASPA pour la France entière au 31 décembre 2011.

<sup>2.</sup> Lorsqu'un individu est polypensionné et perçoit une pension de la MSA non-salariés, cette dernière est alors désignée comme caisse compétente. S'il ne perçoit pas de pension de la MSA non-salariés et qu'il est polypensionné de la CNAVTS, c'est alors cette dernière qui verse l'allocation.

SCHÉMA 1 • Dispositif du « minimum vieillesse » avant et après réforme, pour une personne seule



Lecture • Si un retraité célibataire a des ressources d'un montant R1 et bénéficiait du minimum vieillesse avant la réforme, il continue de percevoir, en 2011, une allocation de 1er étage à laquelle s'ajoute l'ASV, afin d'amener ses revenus au plafond du minimum vieillesse (742 euros).

Si un retraité célibataire a des ressources d'un montant R1 et sollicite le minimum vieillesse pour la première fois depuis 2007, il perçoit alors l'ASPA, qui correspond exactement aux montants des anciennes allocations, sous réserve de résider en France.

Un retraité qui a des ressources d'un montant R2 touche, selon la date de son entrée dans le dispositif, l'ASV ou l'ASPA pour un même montant.

TABLEAU 1 ● Les allocations du minimum vieillesse au 31 décembre 2011 selon le régime

	Allocations permettant		Allocation			
	d'atteindre l'AVTS, dites de premier étage* (toutes allocations)	ASV (ancien art. L 815-2)	ASPA (L 815-1)	ASV et ASPA	Part des bénéficaires ASV ou ASPA par caisse	supplémentaire invalidité (L 815-24)
Régime général	284 469	285 037	137 033	422 070	73,7 %	74 579
<ul> <li>Métropole</li> </ul>	268 059	240 211	125 971	366 182		73 699
<ul> <li>Caisses des DOM (1)</li> </ul>	16 410	44 826	11 062	55 888		880
MSA exploitants agricoles	3 982	37 085	2 554	39 639	6,9 %	2 666
Métropole	1 495	30 193	1 890	32 083		0
<ul> <li>Caisses des DOM (1)</li> </ul>	2 487	6 892	664	7 556		0
SASPA (service de l'ASPA)	47 314	46 329	23 980	70 309	12,3 %	0
MSA salariés agricoles	7 532	15 095	3 685	18 780	3,3 %	4 596
RSI commerçants	3 265	6 200	1 308	7 508	1,3 %	828
RSI artisans	3 231	4 526	205	4 731	0,8 %	1 025
CAVIMAC (cultes)	325	5 873	1 311	7 184	1,3 %	10
Professions libérales (3)	2 938	122	65	187	ns	23
Régimes spéciaux	6 689	1 740	471	2 211	0,4 %	479
• SNCF	3	249	21	270		67
Régime minier	6 572	440	78	518		20
• ENIM (marins)	75	760	162	922		10
Ouvriers de l'État	0	20	0	20		19
<ul> <li>Collectivités locales</li> </ul>	0	68	42	110		345
<ul> <li>Autres (2) (3)</li> </ul>	39	38	23	61		18
<ul> <li>Fonctionnaires (3)</li> </ul>	0	165	145	310		0
Total	359 745**	402 007	170 612	572 619	100,0 %	84 206
<ul> <li>Métropole</li> </ul>	340 848	350 289	158 886	509 175		83 326
<ul> <li>Caisses des DOM</li> </ul>	18 897	51 718	11 726	63 444		880
Total champ de l'enquête DREES (4)	356 549	401 264	170 255	571 519		

ns: non significatif.

<sup>\*</sup> Majoration de pension (L 814-2), allocation spéciale vieillesse (L 814-1), allocation aux vieux travailleurs salariés (AVTS), allocation aux vieux travailleurs non salariés (AVTNS), allocation de vieillesse agricole (exploitants agricoles AVTNS), allocation de vieillesse des professions libérales, secours viager, allocation aux mères de famille.

<sup>\*\*</sup> dont 115 472 percevant aussi l'ASV.

<sup>(1)</sup> Les effectifs DOM sont ici les effectifs gérés par les caisses des DOM (qu'ils résident ou non dans les DOM).

<sup>(2)</sup> RATP, EDF-GDF, SEITA, CRPCEN, Opéra de Paris, CNBF, CAMR (ancienne caisse de retraite des agents des chemins de fer secondaires et des tramways).

<sup>(3)</sup> Hors champ de l'enquête DREES.

<sup>(4)</sup> Le champ de l'enquête DREES concerne uniquement les bénéficiaires des 12 principaux organismes prestataires de la métropole (11 caisses de retraites + le SASPA) et des 2 caisses des DOM (sauf exploitants agricoles de Guyane).

Sources • Enquête sur les allocations du minimum vieillesse au 31 décembre 2011, DREES ; Caisse des dépôts et consignations ; CNAMTS ; Fonds de solidarité vieillesse.

# Les bénéficiaires du minimum vieillesse et les montants versés en 2011

Les allocations du « minimum vieillesse » visent à compléter le revenu des personnes âgées jusqu'à un certain seuil, distinct pour les personnes seules et pour les couples (cf. fiche 15). À la faveur de l'amélioration du niveau des pensions de retraite, le nombre d'allocataires du minimum vieillesse a régulièrement diminué de 1968 à 2003 et décroît plus lentement depuis 2004. Depuis 2009, les revalorisations exceptionnelles sur 4 ans du minimum vieillesse ont atténué cette tendance à la baisse. Les effectifs de bénéficiaires sont quasi stables en 2011 (-0,6 % par rapport à 2010). La revalorisation de 4,7 % du minimum vieillesse au 1<sup>er</sup> avril 2011 a permis un gain de pouvoir d'achat de 2,5 % en moyenne sur l'année pour les personnes seules bénéficiaires du dispositif. Les dépenses liées au dispositif ont augmenté de 1,2 % en euros constants.

### Des allocataires du minimum vieillesse un peu moins nombreux en 2011

Au 31 décembre 2011, 572 619 personnes perçoivent l'allocation supplémentaire du minimum vieillesse (ASV) ou l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA). soit 0,6 % de moins qu'en 2010. Alors qu'ils s'inscrivaient en baisse depuis les années 1960, les effectifs de bénéficiaires ont augmenté en 2009 sous l'effet de la forte revalorisation du minimum vieillesse pour les personnes seules, de +6,9 % au 1er avril 2009. En 2010 et 2011, les effectifs diminuent à nouveau, malgré la poursuite des revalorisations (+ 4,7 % en 2010 et 2011). À la faveur de l'amélioration du niveau des pensions de retraite au fil du temps, le nombre d'allocataires du minimum vieillesse a régulièrement diminué de 1968 à 2003 ; cette baisse est plus modérée depuis 2004. Ce mouvement résulte principalement de l'amélioration tendancielle des carrières des assurés, en particulier celles des femmes (participation accrue au marché du travail, progression des rémunérations), et par l'arrivée à maturité des régimes de retraite (graphique 1). En 2011, le nombre de bénéficiaires du minimum vieillesse du régime général reste stable, et celui du SASPA (service de l'ASPA) est en légère progression. Pour les autres régimes, en particulier ceux des non-salariés qui ont étendu progressivement leur couverture assurantielle. la tendance structurelle à une forte baisse des effectifs de bénéficiaires se poursuit (tableau 1). Ce recul est également cohérent avec la diminution des effectifs de non-salariés au fil des générations.

### Moins d'allocations supplémentaires invalidité en 2011

À la fin 2011, 84 206 personnes bénéficient avant leurs 60 ans de l'allocation supplémentaire d'invalidité (ASI), soit 4 % de moins qu'en 2010. Du début des années 1960 jusqu'au milieu des années 1980, leur effectif avait doublé (passant de 70 000 à près de 140 000), puis diminué de 1985 à 2000. Après une légère hausse entre 2001 et 2005.

le nombre d'allocataires s'inscrit à nouveau en baisse depuis 2005. Cette tendance se poursuit en 2011.

Un gain de pouvoir d'achat des bénéficiaires du minimum vieillesse en 2011 pour les seules personnes isolées

Au 1er avril 2011, le minimum vieillesse pour les personnes seules est fixé à 742 euros mensuels, soit une revalorisation de 4,7 %¹. Le minimum vieillesse pour les couples n'a augmenté que de 2,1 %, à l'instar des pensions de retraite versées par la plupart des régimes de retraite de base, et s'élève à 1 182 euros mensuels.

En moyenne annuelle en 2011, le revenu d'une personne seule qui n'avait pas d'autres ressources que ces allocations a augmenté de 4,7 % par rapport à 2010², alors que le revenu des couples dont les deux conjoints sont allocataires de l'ASV ou de l'ASPA n'a progressé que de 1,8 % (graphique 2).

Avec une inflation de 2,1 % en moyenne pour l'année 2011, le pouvoir d'achat des bénéficiaires du minimum vieillesse augmente donc de 2,5 % pour les personnes seules. Pour les couples de bénéficiaires, le pouvoir d'achat recule de 0,3 % en 2011.

### Une progression des dépenses liées à la revalorisation du dispositif

Les dépenses d'ASV et d'ASPA s'élèvent à 2 200 millions d'euros en 2011. En incluant les allocations de premier étage (encadré 1), les dépenses relatives au minimum vieillesse atteignent 3 018 millions d'euros, soit 3,3 % de plus qu'en 2010 en euros courants (+1,2 % en euros constants). Cette hausse est notamment due au relèvement du seuil du minimum vieillesse. À la fin 2011, les bénéficiaires touchent en moyenne 308 euros mensuels pour l'ASV et 401 euros pour l'ASPA, soit respectivement 7 % et 5 % de plus qu'à la fin 2010.

Les dépenses liées à l'allocation supplémentaire invalidité atteignent 243 millions d'euros en 2011, en baisse de 4,3 % par rapport à 2010 (-2,2 % en euros constants).

<sup>1.</sup> Depuis le 1<sup>er</sup> avril 2010, le plafond de ressources pour les personnes seules est égal au montant maximum de l'ASPA, alors qu'il le dépassait de 15 euros avant cette date. La revalorisation des plafonds de ressources a donc été au 1<sup>er</sup> avril 2010 plus faible que celle des montants maximum. 2. Pour les personnes seules qui atteignaient en 2009 le plafond de ressources, la progression est seulement de 4,1 %, soit un gain de pouvoir d'achat de 2 %.

### ENCADRÉ 1 • Un déclin de l'ancien dispositif d'allocations de premier étage

Depuis 2007, les allocations dites de premier étage ne sont plus attribuées aux nouveaux allocataires (cf. fiche 15) du fait de la réforme du minimum vieillesse intégrant désormais ces allocations dans l'ASPA. Toutefois, leurs anciens titulaires continuent de les percevoir. En 2011, 360 000 personnes ont ainsi perçu une allocation de premier étage leur garantissant un revenu minimum de 271 euros par mois, cumulée pour 115 000 d'entre elles avec l'ASV¹. L'absence de nouvelles entrées dans l'ancien dispositif a entraîné une diminution du nombre d'allocataires de 7 % en 2011.

En 2011, les dépenses relatives aux allocations de premier étage s'élèvent à 819 millions d'euros, contre 861 millions en 2010 (-5 %).

1. L'attribution de l'ASV est soumise à condition de résidence en France et ne concerne donc pas les retraités non résidents.

TABLEAU 1 ● Évolution depuis 2001 des effectifs de bénéficiaires de l'ASV et l'ASPA par régime

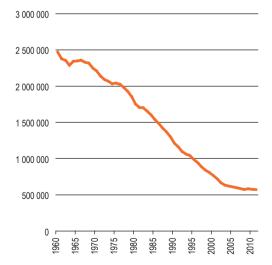
En %

Régimes	20	)11	Évolution annuelle moyenne				
	Effectifs	Répartition	depuis 2010	depuis 2006	depuis 2001		
Régime général	422 070	73,7	0,0	0,5	-0,2		
MSA non-salariés agricoles	39 639	6,9	-3,4	-9,3	-12,7		
Service de l'ASPA (SASPA)	70 309	12,3	1,0	0,8	1,1		
MSA salariés agricoles	18 780	3,3	-5,1	-5,1	-5,2		
RSI commerçants	7 508	1,3	-5,6	-6,1	-7,0		
RSI artisans	4 731	0,8	-8,6	-9,9	-10,0		
CAVIMAC (cultes)	7 184	1,3	-6,7	-4,2	1,9		
Professions libérales	187	ns	ns	ns	ns		
Régimes spéciaux	2 211	0,4	ns	ns	ns		
Ensemble	572 619	100,0	-0,6	-0,9	-2,3		

ns : non significatif en raison de la faiblesse des effectifs ou de la révision des séries.

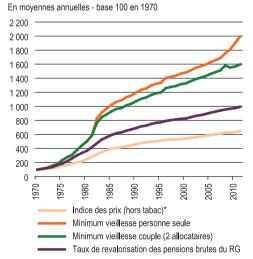
Sources · Enquêtes sur les allocations du minimum vieillesse au 31 décembre, DREES ; Fonds de solidarité vieillesse.

GRAPHIQUE 1 • Évolution depuis 1960 du nombre de bénéficiaires d'allocations (ASV et ASPA) permettant d'atteindre le seuil du minimum vieillesse



Sources • Enquêtes sur les allocations du minimum vieillesse au 31 décembre, DREES ; Fonds de solidarité vieillesse.

GRAPHIQUE 2 • Évolutions depuis 1970 du minimum vieillesse (personne seule et couple), des pensions de retraite au régime général et de l'indice des prix



<sup>\*</sup> L'indice des prix annuel moyen, avant 1980 comprend le tabac. À noter que jusqu'au début des années 1990, l'indice des prix y compris tabac diffère très peu de l'indice des prix hors tabac.

Sources • DREES, CNAV, INSEE.

### 17 • Le profil des allocataires du minimum vieillesse

D'après l'enquête de la DREES sur le minimum vieillesse (cf. fiche 15), les personnes âgées de 80 ans ou plus et les personnes isolées sont surreprésentées parmi les bénéficiaires des allocations du « minimum vieillesse ». Les femmes, qui représentent les trois quarts des allocataires isolés, sont également largement majoritaires. Les bénéficiaires des allocations du minimum vieillesse sont proportionnellement plus nombreux dans les régions du Sud de la France et les départements d'outre-mer.

### Une population en moyenne plus âgée que la population des 60 ans ou plus

Les titulaires des allocations permettant d'atteindre le minimum vieillesse se caractérisent par une moyenne d'âge élevée : 74,7 ans en 2011 contre 72,1 ans pour l'ensemble de la population française âgée d'au moins 60 ans (tableau 1). Les personnes de 80 ans ou plus représentent 32 % des bénéficiaires, contre 24 % chez l'ensemble des personnes âgées d'au moins 60 ans. Les générations de retraités les plus anciennes ont en effet généralement des pensions plus faibles que les plus récentes, et se caractérisent par une surreprésentation de femmes isolées et ayant peu ou pas travaillé. De plus, les allocations du minimum vieillesse ne sont versées qu'à partir de 65 ans, sauf en cas d'inaptitude au travail ou d'invalidité où ce seuil est abaissé à 60 ans.

#### Une majorité de femmes seules

71 % des allocataires sont des personnes isolées (célibataires, veuves ou divorcées), contre 41 % pour l'ensemble des 60 ans ou plus (tableau 2). Toutefois, cet écart se réduit avec l'âge car la proportion de personnes isolées dans l'ensemble de la population augmente fortement avec l'avancée en âge.

Les femmes représentent 71 % des allocataires isolés et leur part augmente de façon continue avec l'âge: de 62 % pour les personnes âgées de 65 à 70 ans, elle passe à 91 % pour les 90 ans ou plus. Cette surreprésentation des femmes parmi les bénéficiaires isolés aux âges élevés s'explique par une plus grande longévité et par la faiblesse des droits propres en matière de retraite acquis par des générations de femmes qui ont peu ou pas participé au marché du travail. Elles n'ont, en outre, pas toujours pu bénéficier de l'assurance vieillesse des parents au foyer, mise en place seulement en 1972. Elles ont ainsi acquis moins de droits à pension que les

hommes: 9 % des femmes d'au moins 90 ans sont allocataires du minimum vieillesse contre seulement 5 % des hommes du même âge.

Les hommes sont en revanche surreprésentés parmi les allocataires en couple (80 %). L'allocation n'est en effet versée qu'à un seul des conjoints, si l'autre n'est pas éligible au dispositif (non-résident en France ou moins de 65 ans) ou s'il n'en fait pas la demande (encadré 1). En pratique elle est plus souvent versée à l'homme au sein du couple.

### Des disparités géographiques

Les allocataires sont plus nombreux dans les régions du Sud de la France : alors que sur l'ensemble du territoire métropolitain 3,4 % des personnes âgées de 60 ans ou plus bénéficient d'une allocation permettant d'atteindre le seuil du minimum vieillesse, elles sont 11 % en Corse, 5,3 % en Provence-Alpes-Côte d'Azur et 4,7 % en Languedoc-Roussillon (carte 1). Dans les départements d'outre-mer, la part des allocataires parmi les personnes d'au moins 60 ans atteint 24 %.

### Deux tiers de non-résidents parmi les bénéficiaires d'une allocation de 1er étage

La population des allocataires du premier niveau est très spécifique: 66 % d'entre eux ne résident pas en France et ne peuvent donc bénéficier d'aucune autre allocation au titre du minimum vieillesse (cf. fiche 15). La présence de non-résidents modifie sensiblement le profil des allocataires du premier étage par rapport à celui de l'ensemble des bénéficiaires du minimum vieillesse. Ainsi, près de la moitié (48 %) des allocataires du premier niveau sont des hommes. L'absence de nouveaux allocataires depuis la réforme du dispositif en 2007 entraîne également un accroissement de l'âge moyen qui passe de 74,5 ans en 2007 à 77,5 ans en 2011.

#### ENCADRÉ 1 • Les limites de l'analyse du profil des bénéficiaires du minimum vieillesse

L'analyse du profil des allocataires du minimum vieillesse ne pose pas de problème quand le retraité est une personne isolée ou lorsqu'un allocataire est en couple¹ avec une personne également allocataire : on compte bien alors deux titulaires de l'allocation distincts. Les ressources prises en compte pour l'attribution sont celles du couple, le barème retenu pour déterminer le montant de l'ASV ou de l'ASPA est dans ce cas le barème « couple ». Elle est versée pour moitié à chacun des bénéficiaires.

Toutefois, il se peut aussi qu'un allocataire soit marié à une personne qui ne touche pas l'allocation (si le conjoint n'est pas éligible à l'allocation ou s'il n'en a pas fait la demande – cf. fiche 15). Dans ce cas, les ressources prises en compte sont bien celles du couple, mais le barème retenu pour déterminer le montant de l'allocation est celui d'une « personne seule ». Il n'est donc pas possible de distinguer parmi les allocataires mariés ne percevant qu'une allocation, ceux qui ont un conjoint non éligible de ceux qui n'ont fait qu'une demande dans le couple. Ainsi, lorsque les revenus du couple sont compris entre 5 274 et 14 181 euros par an (barème 2011), le montant versé au seul allocataire du couple suffit pour atteindre le plafond de ressources du barème « couple » de 14 181 euros.

1. Marié pour l'ASV, marié, pacsé ou en concubinage pour l'ASPA.

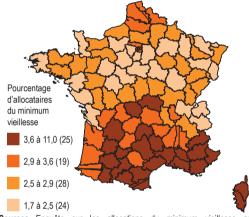
TABLEAU 1 • Répartition par âge et sexe des titulaires

de l'ASV ou de l'ASPA

		-	En %
	Hommes	Femmes	Ensemble
60 à 64 ans	19,4	13,7	16,2
65 à 69 ans	23,4	16,3	19,4
70 à 74 ans	19,8	15,1	17,2
75 à 79 ans	16,0	15,5	15,7
80 à 84 ans	11,3	14,7	13,2
85 à 89 ans	7,1	13,1	10,5
90 ans ou plus	2,9	11,6	7,8
Total	100,0	100,0	100,0
Effectifs (enquête DREES)	248 742	322 777	571 519
Âge moyen (en années)	72,4	76,5	74,7

**Sources** • Enquête sur les allocations du minimum vieillesse au 31 décembre 2011, DREES. Le champ de l'enquête n'inclut pas l'ensemble des régimes de retraite.

CARTE 1 • Proportion d'allocataires du minimum vieillesse par département parmi la population âgée de 60 ans ou plus



Sources • Enquête sur les allocations du minimum vieillesse au 31 décembre 2011, DREES ; Projection INSEE au 31 décembre 2011 de la population des 60 ans ou plus par département (selon le scénario I du modèle OMPHALE).

TABLEAU 2 ● Répartition par sexe et « état matrimonial » des titulaires de l'ASV ou de l'ASPA, classés selon l'âge

En 9

	Isolés			En couple*			Ensemble		
	Hommes	Femmes	Ensemble	Hommes	Femmes	Ensemble	Hommes	Femmes	Total
60 à 64 ans	32,7	43,0	75,7	19,4	4,9	24,3	52,1	47,9	100,0
65 à 69 ans	25,9	41,8	67,7	26,7	5,6	32,3	52,6	47,4	100,0
70 à 74 ans	20,2	42,8	63,0	30,1	6,9	37,0	50,3	49,7	100,0
75 à 79 ans	17,3	48,3	65,6	27,0	7,3	34,3	44,4	55,6	100,0
80 à 84 ans	15,2	56,4	71,6	22,0	6,4	28,4	37,2	62,8	100,0
85 à 89 ans	12,3	66,3	78,6	17,1	4,4	21,5	29,3	70,7	100,0
90 ans ou plus	8,4	81,4	89,8	8,0	2,2	10,2	16,4	83,6	100,0
Ensemble	20,5	50,8	71,3	23,1	5,7	28,8	43,5	56,5	100,0
Effectifs (enquête DREES)	116 897	290 330	407 227	131 845	32 447	164 292	248 742	322 777	571 519
dont 65 ans ou plus	18,1	52,3	70,0	23,8	5,8	29,6	41,9	58,1	100,0

<sup>\*</sup> Pour les allocataires de l'ASV, le couple est définit au regard du statut matrimonial légal exclusivement, c'est-à-dire si les personnes sont mariées. Pour les allocataires de l'ASPA la notion de couple est élargie aux couples pacsés ou vivant en concubinage (cf. fiche 15).

Sources • Enquête sur les allocations du minimum vieillesse au 31 décembre 2011, DREES. Le champ de l'enquête n'inclut pas l'ensemble des régimes de retraite